



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Arrêté préfectoral n°07-2024-09-26-00001

**portant retrait des arrêtés préfectoraux du 8 mars 2023 portant mise en demeure de la SARL FD et Associés et du 9 octobre 2023 portant suspension de l'activité de la carrière de la SARL FD et Associés
et
portant mise en demeure de la SARL FD et Associés de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I, le livre premier titre VII et en particulier l'article L. 171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 122-1, L. 243-3 et L. 243-4 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2021-12-06-00014 délivré le 6 décembre 2021 à la SARL FD ET ASSOCIES pour l'exploitation d'une carrière de roches gréseuses ornementales et de construction sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Du-Serre au lieu-dit « Le Moulin de la Vigne » ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 susvisé qui dispose :

« Avant de débuter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

– réaliser les travaux mentionnés aux articles 4 et 5.1 à 5.5 du présent arrêté ; » ;

(...)

Article 5.5 : Accès

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de réaliser les travaux d'élargissement du chemin communal de la Bouge conformément au projet communal afin de permettre le passage de véhicules de Masse en charge Maximale Admissible (MMA anciennement appelé PTAC) de 19 tonnes.

L'exploitant se doit de tout mettre en œuvre pour que les véhicules sortant de la carrière respectent les conditions de restrictions de circulation du chemin communal de la Bouge. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 20230201-RAP-DACA0100 en date du 2 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°20230721-RAP-DAEN0747 en date du 11 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 portant mise en demeure de la SARL FD et Associés ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant suspension de l'activité de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-09-02-00003 du 02 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'ordonnance n°2400449 du 1^{er} février 2024 suspendant l'exécution de l'arrêté du 8 mars 2023 en tant qu'il met en demeure la SARL FD et Associés de réaliser les travaux d'élargissement du chemin communal de la Bouge dans un délai d'un mois et suspendant l'exécution de l'arrêté du 9 octobre 2023 ;

VU l'arrêté municipal du 2 juillet 1987 limitant à 3 tonnes les camions pouvant utiliser le chemin communal de la Bouge desservant l'accès à la carrière ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 août 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 02 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation de la carrière de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, grâce à une pelleteuse mécanique, par la SARL FD ET ASSOCIES, sans que les dispositions préliminaires prévues par les articles 5 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021 soient respectées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 5 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la poursuite de l'activité de la carrière de la SARL FD ET ASSOCIES et notamment l'écoulement des stocks, sans que les dispositions préliminaires prévues par les articles 5 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021 soient respectées ;

CONSIDÉRANT que par ordonnance du 1^{er} février 2024 le juge des référés a suspendu l'exécution des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 8 mars 2023 et de suspension du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés lors des visites d'inspections précitées constituent néanmoins un manquement aux dispositions des articles 5 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le chemin d'accès est dimensionné pour des véhicules limités à 3 tonnes et où son utilisation dans le cadre de l'activité de la carrière peut générer des risques d'accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL FD et Associés de respecter les dispositions de l'article 5 et de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où la circulation de véhicules de plus de 3 tonnes pour l'accès à la carrière est susceptible de générer des risques d'accident ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°07-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 portant mise en demeure de la SARL FD et Associés est retiré.

L'arrêté préfectoral n°07-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant suspension de l'activité de la carrière est retiré.

Article 2

La SARL FD ET ASSOCIES (N° SIRET : 47853717800020) dont le siège social est situé lieu-dit « Le Moulin de la Vigne », 07 200 SAINT-JULIEN-DU-SERRE, est mise en demeure de respecter les dispositions préliminaires prévues par l'article 5 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014 du 6 décembre 2021 en :

- réalisant les travaux prévus à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 dans un délai de 6 mois ou en transmettant dans le délai de 6 mois un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation proposant un accès alternatif sécurisé à la carrière compatible avec les intérêts protégés par le code de l'environnement. Le dossier devra contenir l'ensemble des justificatifs de maîtrise foncière du projet d'accès modifié, son tracé précis sur plan topographique, l'analyse des incidences environnementales du projet d'accès modifié, l'accord du gestionnaire de la voirie départementale concernant le nouvel accès, le cas échéant la demande d'examen au cas par cas si elle est requise au titre de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le calendrier des travaux.

Article 3 : mesures d'urgences

Dans l'attente d'une éventuelle autorisation modificative concernant l'accès à la carrière, l'exploitant s'assure, dès notification du présent arrêté, que tous les camions utilisés pour l'expédition des matériaux présents sur l'emprise ICPE de la carrière respectent les restrictions de circulation imposées sur le chemin communal de La Bouge (limitation aux véhicules dont la masse maximale techniquement admissible est inférieure à 3 tonnes).

Un registre est mis en place, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la gendarmerie, précisant pour chaque expédition, les éléments suivants :

- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom de la société de transport ;
- masse maximale techniquement admissible du véhicule (et de sa remorque le cas échéant) ;
- date et heure du départ du site ;
- tonnage de matériaux expédiés.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

5.1 Délais et Voies de Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative.

5.2 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-JULIEN-DU-SERRE et tenu à la disposition du public pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

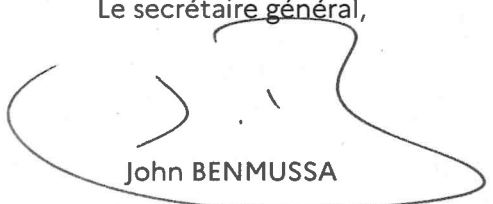
5.3 Exécution - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FD ET ASSOCIES.

Fait à Privas, le

26 SEP. 2024

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



John BENMUSSA